

**DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Gensac-la-Pallue  
En et Hors agglomération**

**Entretien des dépendances vertes de la voirie départementale**

**Routes départementales :**

**D49 du PR 0+0212 au PR 4+0445  
D148 du PR 10+0165 au PR 11+1443  
D158 du PR 0+0000 au PR 0+0925 du côté gauche  
D150 du PR 5+0445 au PR 8+0148**

**ARRÊTÉ PERMANENT n° 2024\_00080\_P**

Le Président du Conseil départemental de la Charente,  
le Maire de Gensac-la-Pallue,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014

Vu l'arrêté du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Considérant notamment le caractère constant et répétitif de l'entretien des dépendances des routes départementales

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution de ces travaux, et de réduire autant que possible la gêne à la circulation provoquée par les chantiers, il convient d'appliquer tout ou partie des mesures du présent arrêté.

**ARRÊTENT**

**Article 1**

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers courants exécutés pour le fauchage ou débroussaillage linéaire des dépendances des routes départementales :

- D49 du PR 0+0212 au PR 4+0445
- D148 du PR 10+0165 au PR 11+1443
- D158 du PR 0+0000 au PR 0+0925 du côté gauche
- D150 du PR 5+0445 au PR 8+0148

## **Article 2**

Les restrictions suivantes peuvent être appliquées individuellement ou dans leur totalité sur les chantiers de fauchage ou de débroussaillage linéaire des dépendances sur les routes départementales définies au présent arrêté:

- empiètement sur la chaussée, avec ou sans neutralisation ;
- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- chantier mobile ;

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier.

## **Article 3**

Les restrictions prévues au présent arrêté, s'appliquent aux chantiers prévus à l'article 1 à l'exclusion de tout autre.

## **Article 4**

Les chantiers autorisés dans le présent arrêté, ne doivent pas entraîner de déviation.

## **Article 5**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 6**

L'agent responsable de l'exécution des travaux objets du présent arrêté devra être en possession en permanence, d'un exemplaire de celui-ci.

## **Article 7**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de MAIRIE DE GENSAC-LA-PALLUE.

## **Article 8**

En cas de mise en place d'une déviation empruntant l'une des sections de voies du présent arrêté, le Département ou les forces de l'ordre peuvent suspendre sans préavis son application autant que nécessaire sur simple injonction auprès du responsable désigné au présent arrêté.

## **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
le Maire de Gensac-la-Pallue,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera  
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Gensac-la-Pallue, le 06/05/24**

**le Maire de Gensac-la-Pallue**



**Fait à ANGOULÊME, 17 MAI 2024**

**Pour le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,**

Le Directeur des routes  
et de l'aménagement

Nicolas BOURDET

